

Article R4412-84 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Lorsqu'un accident ou un incident est de nature à entraîner une exposition anormale à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), l'employeur doit équiper les travailleurs autorisés à travailler dans la zone affectée d'un vêtement de protection et d'un appareil de protection respiratoire. Il doit par ailleurs s'assurer que ces équipements de protection individuelle soient effectivement portés.

Article R4412-84 du Code du travail

L'employeur met à la disposition des travailleurs autorisés à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Il veille à ce qu'ils soient effectivement portés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la production

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Agents chimique CMR", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)